

Extrait du Registre des Arrêtés
du Maire de MONTMIRAIL

Arrêté du Maire N° 2024-033

Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération

Sur les routes départementales RD29, RD14 et RD26 et sur les voies communales VC3 et VC4

Monsieur le Maire de Montmirail (Sarthe)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Montmirail, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Montmirail, sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Porte de l'Orthiau	VC4	x : 0.788490 ; y : 48.100693
Route de Melleray	RD36	x : 0.794477 ; y : 48.104048
Saint-Nicolas	VC3	x : 0.791844 ; y : 48.105286
Rue Saint-Servais	RD14	x : 0.790616 ; y : 48.106268
Rue de la Madelaine	RD29	x : 0.787535 ; y : 48.104761

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en mairie.

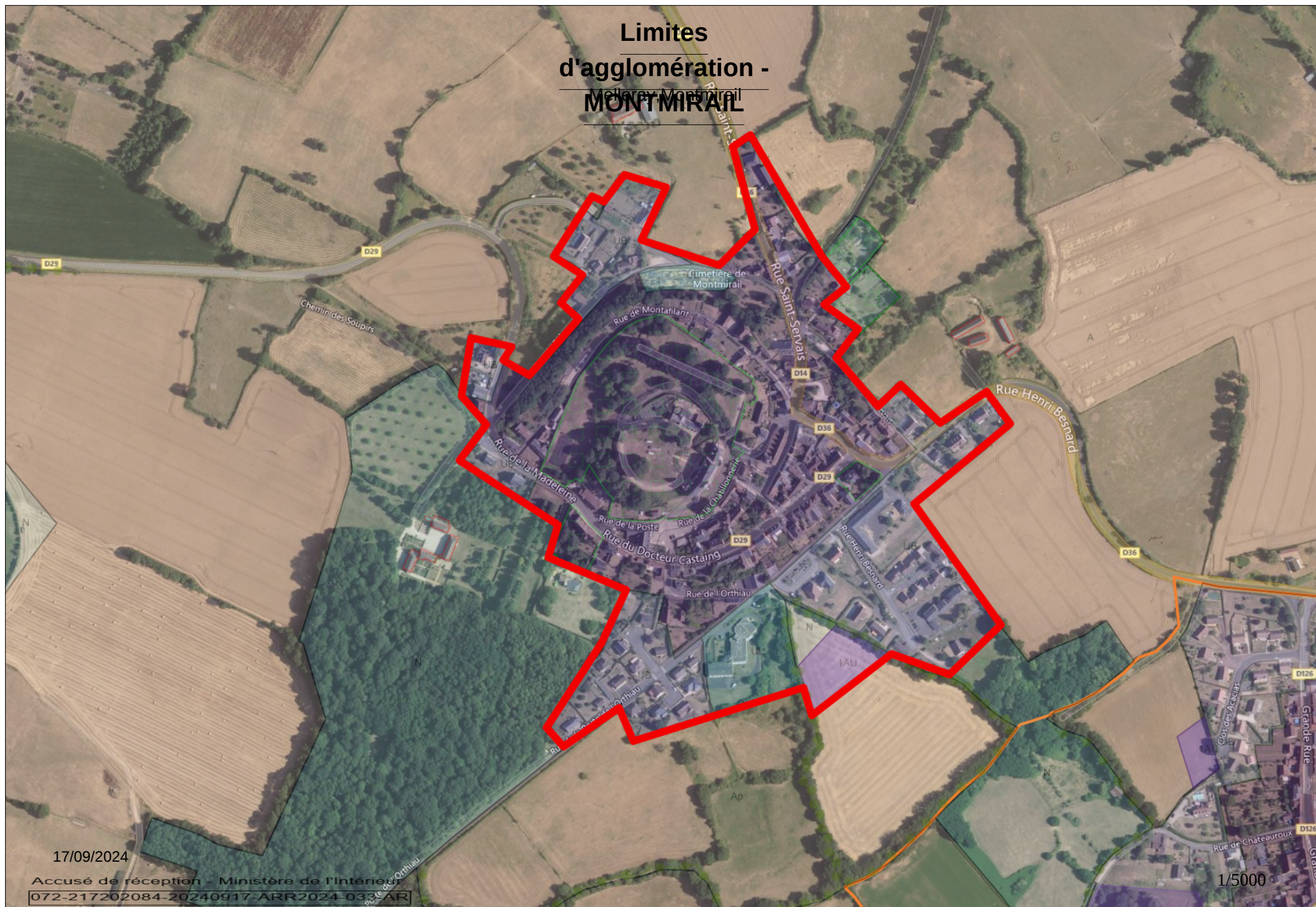
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le Maire, le Président du Conseil départemental et la Gendarmerie.

Fait à Montmirail,
Le 17 septembre 2024,
Le Maire,
Jean DUMUR



Limites d'agglomération - MONTMIRAIL



17/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217202084-20240917-ARR2024-033-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024

1/5000